



Débiteur principal décédé et recours de la caution

Jurisprudence publié le **01/01/2019**, vu **2532 fois**, Auteur : [Laurent LATAPIE Avocat](#)

Quel est droit de la caution de se retourner contre le débiteur principal, lorsque celui-ci est malheureusement décédé ? Analyse d'une jurisprudence lorsque la caution décide de se retourner contre les héritiers de son débiteur principal décédé,

Il convient de s'intéresser à un arrêt rendu par la Cour d'Appel d'Aix en Provence en septembre 2018 qui vient aborder la problématique spécifique du sort de la caution lorsque le **débiteur principal** est décédé.

Par acte sous seing privé en date du 29 juin 2011, Monsieur C s'était porté caution de Madame P dans le cadre d'un contrat de location qui lui avait été consenti le 1^{er} juin 2011 par Monsieur D propriétaire.

Madame T avait été défaillante dans un premier temps puis est malheureusement décédée.

C'est dans ces circonstances que par jugement en date du 30 décembre 2013, Monsieur C avait été condamné solidairement avec Madame P à payer au bailleur les sommes de :

Ø 2 520 euros à titre d'arriéré de loyer

Ø 6 236,72 euros à titre de réparation locative

Ø 128 euros au titre de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Ø 780 euros à titre de dommages et intérêts outre 600 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Or le jugement faisait bien état que Madame P, **débiteur principal**, était décédée en décembre 2012.

Le bailleur s'est donc retourné contre la caution sans se préoccuper du sort des éventuels héritiers du **débiteur principal**,

La caution a fait face à ses engagements et s'est retrouvée à désintéresser complètement le bailleur.

S'est alors posée la question de se retourner contre les parents du **débiteur principal** afin que ces derniers supportent les obligations de leur fille.

Monsieur C a fait assigner les parents du **débiteur principal** devant le Tribunal d'Instance et par jugement en date du 15 décembre 2016, ils ont été condamnés solidairement à payer à Monsieur C l'ensemble des sommes réglées.

Les parents du **débiteur principal** ont frappé d'appel la décision et ont sollicité la réformation du jugement déféré en demandant à la Cour d'Appel de déclarer inopposable le 1^{er} jugement du 30 décembre 2013 au motif que Madame P était décédée en cours de procédure sans que ces derniers ne soient assignés en intervention forcée.

Ils considéraient que dans la mesure où Monsieur C, ancien compagnon de Madame P avait été parfaitement informé du décès de cette dernière, il aurait dû en informer la juridiction et son bailleur.

Il est assez spécieux qu'ils viennent reprocher à la caution de ne pas avoir informé le tribunal et le bailleur du triste sort du **débiteur principal**, afin de les faire appeler en cause en qualité d'héritiers.

Pour autant cette argumentation ne saurait prospérer.

Sur le terrain factuel, Monsieur C avait quitté Madame P bien avant son décès et celle-ci occupait seule le bien.

Elle était donc bel et bien le **débiteur principal**,

Il est particulièrement curieux de constater que les parents du **débiteur principal** considéraient que n'ayant pas été assignés en intervention forcée lors de la première procédure, le jugement ne pouvait qu'être déclaré inopposable à leur encontre et donc Monsieur C ne pouvait les poursuivre.

Pour autant la Cour d'Appel ne s'y trompe pas,

Elle considère que c'est à bon droit, au visa de l'article 2309 du Code Civil, que le premier juge a rappelé que la caution qui a fait l'objet d'un jugement de condamnation pour la somme totale de 9 990 euros est fondée à se retourner contre le **débiteur principal** en l'espèce ses héritiers et que ces derniers ne sont pas fondés à solliciter l'inopposabilité du jugement du 30 décembre 2013.

Ainsi le jugement déferé est confirmé en toutes ses dispositions.

Cet arrêt est intéressant car il explique bien lorsque le **débiteur principal est décédé**, la caution a le droit de se retourner contre ses héritiers.

Article rédigé par Maître Laurent LATAPIE,

Avocat, Docteur en Droit,

www.laurent-latapie-avocat.fr